



Statuts et

Règlements généraux

du

Conseil régional de
l'environnement de l'Estrie
(CREE)

Adoptés par le conseil d'administration le 28 janvier 2016
Entérinés par l'assemblée extraordinaire des membres, le 17 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 - Nom.....	1
ARTICLE 2 - Incorporation	1
ARTICLE 3 - Domicile	1
ARTICLE 4 - Mission et mandat du CREE.....	1
ARTICLE 5 - Territoire.....	2
MEMBRES	2
ARTICLE 6 - Membres	2
ARTICLE 7 - Cotisation	3
ARTICLE 8 - Retrait	3
ARTICLE 9 - Suspension ou expulsion.....	3
ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 10 - Composition	4
ARTICLE 11- Assemblée générale annuelle	4
ARTICLE 12 – Ordre du jour des assemblées générales annuelles des membres	4
ARTICLE 13 – Convocation	4
ARTICLE 14 - Renonciation	4
ARTICLE 15 - Représentation.....	5
ARTICLE 16 - Quorum	5
ARTICLE 17 - Vote.....	5
ARTICLE 18 - Ajournement.....	5
ARTICLE 19 - Assemblée extraordinaire	5
ARTICLE 20 - Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 21 – Composition	6
ARTICLE 22 - Pouvoirs	6
ARTICLE 23 - Quorum et vote	7
ARTICLE 24 - Participation par téléphone et/ou par Internet	7
ARTICLE 25 - Fréquence des assemblées.....	7
ARTICLE 26 - Validité des actes ou décisions.....	8
ARTICLE 27 - Durée du mandat	8
ARTICLE 28 - Bénévolat	8
ARTICLE 29 - Indemnisation.....	8
ARTICLE 30 - Conflit d'intérêts	8
ARTICLE 31 - Fin de mandat	8
ARTICLE 32 - Nouvel administrateur	9
ARTICLE 33 - Absences	9
ARTICLE 34 - Mode de communication.....	9
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	9

Statuts et règlements du CREE

ARTICLE 35 - Procédure d'élection	9
CONSEIL EXÉCUTIF.....	10
ARTICLE 36 - Membres du conseil exécutif	10
ARTICLE 37 - Présidence	10
ARTICLE 38 - Vice-présidence	10
ARTICLE 39 – Secrétariat.....	10
ARTICLE 40 – Trésorerie.....	10
ARTICLE 41 - Élection des membres du conseil exécutif	11
ARTICLE 42 - Pouvoirs du Conseil exécutif	11
ARTICLE 43 - Vacances	11
ARTICLE 44 - Participation par téléphone et/ou par Internet	11
ARTICLE 45 - Absences	11
ARTICLE 46 - Démission et destitution.....	12
ARTICLE 47 - Comités.....	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 48 - Exercice financier.....	12
ARTICLE 49 - Chèques et contrats.....	12
ARTICLE 50 - Emprunts et transactions financières.....	12
DISPOSITIONS SPÉCIALES	13
ARTICLE 51 - Litige d'interprétation.....	13
ARTICLE 52- Modification des règlements généraux	13
DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 53- Dissolution	13
ARTICLE 54 - Liquidation.....	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Nom

Le nom de cette corporation est le **Conseil régional de l'environnement de l'Estrie**.

ARTICLE 2 - Incorporation

Le CREE, a été constitué en corporation par l'émission de lettres patentes en date du 17 janvier 1992 conformément à la loi sur les compagnies à but non lucratif (L.R.Q. chap. C-38 partie III).

ARTICLE 3 - Domicile

Le siège social du CREE est situé en Estrie, province du Québec, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Mission et mandat du CREE

4.1 Mission

Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie a pour mission de protéger l'environnement et assurer la qualité de la vie en Estrie par des solutions concertées et des conseils avisés auprès de la population et des décideurs.

4.2 Mandats

1. *Plaque tournante*

- Favoriser le regroupement et les échanges entre les organismes, les institutions, les groupes et les individus voués à la protection et la mise en valeur de l'environnement.
- Encourager toute action menant à la concertation dans les dossiers environnementaux.

2. *Aide*

- Aider dans leurs projets les personnes, les groupes, les organismes ou les institutions qui se préoccupent de l'environnement par de la formation, de l'information et le développement d'outils communautaires (banques de données, centre de documentation, aide à la recherche de subventions et à la gestion de projets), etc.

3. *Interlocuteur*

- Servir d'interlocuteur environnemental privilégié dans les relations entre l'Estrie et les organismes suprarégionaux.
- Faire des recommandations ou formuler des propositions sur l'adoption de règlements ou de lois concernant l'environnement.
- Représenter les intérêts environnementaux auprès d'instances supérieures.

4. *Guide*

- Identifier des champs d'action prioritaires dans le domaine de l'environnement en Estrie.

Statuts et règlements du CREE

- Proposer ou promouvoir des moyens d'action concertés et des stratégies en vue de solutionner les problèmes environnementaux.

Le CREE peut :

- A) Commander toute recherche ou étude et éditer toute publication jugée opportune;
- B) Tenir des réunions publiques et représenter l'ensemble des membres auprès des instances publiques et des médias dans le cadre des dispositions particulières préalablement acceptées par le Conseil d'administration;
- C) S'unir ou s'affilier à d'autres sociétés poursuivant des buts similaires ou complémentaires;
- D) Agir devant tout tribunal;
- E) Organiser des souscriptions publiques et solliciter auprès de toute personne, toute entreprise ou tout corps public un don ou une subvention;
- F) Effectuer les emprunts jugés nécessaires pour son bon fonctionnement;
- G) Fixer et déplacer au besoin le siège social et le domicile légal du CREE;
- H) Prendre toutes les décisions jugées nécessaires pour la régie interne et le bon fonctionnement du CREE;
- I) Prendre les mesures nécessaires pour toutes autres fins jugées utiles, dans le cadre de la préservation et/ou de la conservation de l'environnement.

ARTICLE 5 - Territoire

Le CREE réalise sa mission et ses mandats sur tout le territoire de la région administrative de l'Estrie (05).

MEMBRES

ARTICLE 6 - Membres

Les groupes ou organisations des collèges électoraux présentés ci-après peuvent devenir membres du CREE en acquittant leur cotisation annuelle :

- A. **Organisme à mandat environnemental** : Tout organisme à but non lucratif doté d'une structure légale, dont la mission première est la protection ou la valorisation de l'environnement;
- B. **MRC et municipalités** : Cette catégorie s'adresse spécifiquement aux élus municipaux, qu'ils soient préfets, maires ou conseillers;
- C. **Organisme des secteurs de l'éducation, de la santé et de la recherche** : Cette catégorie s'adresse aux organismes d'étudiants, de chercheurs ou de professionnels provenant de ces trois secteurs;
- D. **Milieu socio-économique** : Cette catégorie comprend des délégués des entreprises à but lucratif ou non, du milieu agricole, forestier, des consultants en environnement, des associations professionnelles, des syndicats, etc.;

Statuts et règlements du CREE

E. **Individus** : Cette catégorie englobe toute personne s'intéressant aux questions environnementales estriennes ou locales.

6.1 Membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires les personnes admises à ce titre par le Conseil d'administration. Ces membres honoraires n'ont pas droit de vote aux assemblées et réunions du CREE et ne sont pas éligibles comme administrateurs.

ARTICLE 7 - Cotisation

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres. La cotisation annuelle est **valide du 1^{er} avril au 31 mars** de chaque année. Un **nouveau membre** doit avoir payé sa cotisation **30 jours avant l'Assemblée générale annuelle (AGA)**. Un **membre en règle** doit avoir renouvelé sa cotisation **avant l'AGA**.

La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de suspension, d'expulsion ou de retrait du membre.

S'il s'agit d'une organisation, le nom d'un délégué doit être indiqué dans le formulaire de membership.

ARTICLE 8 - Retrait

Un membre peut se retirer en tout temps du CREE, sur simple avis écrit transmis au Secrétaire. Ce retrait est effectif dès la réception de l'avis, à moins que ce dernier n'indique une date ultérieure.

ARTICLE 9 - Suspension ou expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées, réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint le présent règlement ou qui a nui aux intérêts du CREE par ses activités ou sa conduite.

Le Conseil d'administration doit, au préalable et dans le délai prévu à **l'article 14**, lui envoyer, par courrier recommandé, un avis contenant les informations suivantes : la ou les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où sera étudié son cas ainsi que les sanctions dont il est passible.

Lors de cette réunion, on doit donner au membre mis en cause la possibilité de se défendre. Qu'il soit présent ou non, ce membre peut exiger que la Présidence de la réunion lise une déclaration exposant sa défense.

Le Conseil d'administration doit d'abord se prononcer sur une proposition qui énonce le reproche ainsi que les principaux faits à l'appui. Si elle est adoptée, la Présidence ordonne au mis en cause de quitter la salle, le temps que le conseil délibère de la sanction.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 - Composition

L'assemblée des membres est composée des membres en règle du CREE, telles que définies à l'article 6.

ARTICLE 11- Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle a lieu à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration au plus tard quatre mois suivant la fin de l'exercice financier fixée au 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12 – Ordre du jour des assemblées générales annuelles des membres

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- A) L'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- B) La réception du rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- C) L'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- D) La nomination de la firme comptable chargée d'examiner les livres;
- E) L'élection des administrateurs;
- F) La confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- G) L'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- H) La réception du plan d'action et des prévisions budgétaires.

ARTICLE 13 – Convocation

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée. L'ordre du jour d'une assemblée convoquée par les membres comprend les sujets précisés dans la requête.

Le Secrétaire ou la direction générale convoque une assemblée par courrier ordinaire ou par courrier informatique en envoyant un avis écrit à chaque membre, aux coordonnées fournies par le membre, au moins **30 jours** avant la date prévue.

L'avis peut aussi être remis en personne. On calcule le délai à partir du premier jour qui suit l'envoi de l'avis, et on ne compte pas le jour même de l'assemblée.

ARTICLE 14 - Renonciation

Un membre peut, avant ou après une assemblée, renoncer à l'avis de convocation.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste pour s'opposer à sa tenue en raison de l'irrégularité de la convocation.

Statuts et règlements du CREE

ARTICLE 15 - Représentation

La personne déléguée par son organisme membre ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée et elle ne peut pas voter par procuration. Tout changement de délégué doit être préalablement signifié par écrit par l'organisme en question.

ARTICLE 16 - Quorum

Le quorum est fixé à 15 % des membres. Advenant que le quorum ne soit pas atteint, une deuxième convocation est envoyée pour une autre assemblée dans les délais prescrits pour la tenue d'une assemblée générale et les membres présents à cette assemblée forment le quorum.

ARTICLE 17 - Vote

Chaque membre a droit à une voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Dans ce dernier cas, le Secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et procède, avec l'aide de deux témoins, à la tenue et au dépouillement du vote.

Toute décision est prise à la majorité absolue (moitié plus un) des voix exprimées, sauf dispositions contraires de la loi ou du présent règlement. En cas d'égalité des voix, on doit reprendre le vote. Si l'égalité persiste toujours, la Présidence de l'assemblée a voix prépondérante.

ARTICLE 18 - Ajournement

Les membres peuvent ajourner une assemblée, si cela est voté par la majorité. La Présidence fixe alors la date, l'heure et l'endroit de sa continuation. Aucun nouvel avis de convocation n'est nécessaire; cependant, le Secrétaire devra aviser, s'il en est, les membres qui étaient absents - lors de la décision d'ajournement – du moment et du lieu prévus pour la continuation de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci sera réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente.

ARTICLE 19 - Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande :

- du Conseil d'administration;
- d'au moins dix pour cent (10 %) des membres, sur requête écrite présentée au Secrétaire.

Seul le sujet pour lequel une assemblée extraordinaire a été convoquée peut être discuté. La demande doit être présentée au moins deux (2) jours avant sa tenue.

ARTICLE 20 - Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants:

- le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;

Statuts et règlements du CREE

- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un vérificateur comptable.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – Composition

Le CREE est doté d'un Conseil d'administration composé d'au plus **quatorze (14) administrateurs** répartis en fonction des **cinq (5) collèges électoraux suivants**¹ :

- A) un maximum de 5 administrateurs issus de la catégorie «**Organisme à mandat environnemental**» ;
- B) un maximum de 2 administrateurs issus de la catégorie «**MRC et municipalités**» ;
- C) un maximum de 2 administrateurs issus de la catégorie «**Éducation, santé et recherche**» ;
- D) un maximum de 3 administrateurs issus de la catégorie «**Secteur socio-économique**», dont au moins 1 provenant du **secteur agricole / forestier** ;
- E) un maximum de 2 administrateurs issus de la catégorie «**Individus**».

Le délégué d'une association étudiante peut faire une demande au Conseil d'administration afin de siéger comme observateur. La demande doit être faite par écrit à la Présidence ou à la Direction générale. Si plusieurs délégués provenant de diverses associations étudiantes désirent siéger comme observateurs, le Conseil d'administration pourra choisir un seul délégué par voie de vote lors d'une assemblée des administrateurs.

Des observateurs peuvent être nommés par le Conseil d'administration.

Un membre du CREE peut siéger comme observateur pour une assemblée du C.A., pour autant qu'il en avise la Présidence ou la Direction générale avant la tenue d'un C.A. et que la demande soit acceptée.

ARTICLE 22 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charge et par la Loi et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- élire les membres du Conseil exécutif;
- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action;
- adopter les statuts et règlements;
- établir les règles internes de fonctionnement du CREE;

¹ Le CREE doit promouvoir l'équilibre dans la représentation hommes-femmes à l'intérieur de l'organisation, selon le manifeste des Pépines signé par la Présidence du CREE.

Statuts et règlements du CREE

- former des comités et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers;
- adopter le budget annuel;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant le CREE et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- embaucher, rémunérer ou congédier la personne responsable de la direction générale et, en son absence, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du Conseil exécutif;
- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement du CREE;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

ARTICLE 23 - Quorum et vote

Le nombre minimum de présences exigé pour que l'assemblée du C.A. du CREE puisse valablement délibérer et prendre une décision est établi à **la majorité simple** et constitue le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, excluant la Présidence, a droit à un vote. En cas d'égalité, la Présidence a droit à un vote prépondérant.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil d'administration, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

ARTICLE 24 - Participation par téléphone et/ou par Internet

Un administrateur peut participer à une assemblée du C.A. à l'aide de moyens tels que le téléphone et l'Internet lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

Il est également possible pour le C.A. de tenir des assemblées régulières sous forme de conférences téléphoniques et par Internet, ainsi que de transmettre par courriel les avis de convocation et les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 25 - Fréquence des assemblées

Le Conseil d'administration se réunit au moins **quatre (4) fois l'an**. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs, au moins **sept (7) jours avant l'assemblée**.

Statuts et règlements du CREE

ARTICLE 26 - Validité des actes ou décisions

Ni l'irrégularité de l'élection d'un administrateur, ni son inhabilité à siéger et à voter n'affectent la validité de ses actes et décisions ou ceux du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - Durée du mandat

Sauf pour le remplacement d'un administrateur ayant laissé son siège en cours de mandat, les administrateurs élus par l'Assemblée des membres le sont pour deux (2) ans. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 28 - Bénévolat

Les administrateurs agissent à titre de bénévoles.

ARTICLE 29 - Indemnisation

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, être indemnisé des dépenses et des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat. Un administrateur peut aussi, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, être indemnisé des dépenses et des frais engagés en raison d'une poursuite civile ou pénale à laquelle il était partie en cette qualité, à l'exception de cas où l'administrateur a commis une faute lourde ou a agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Afin de couvrir ces sommes, le Conseil d'administration doit souscrire une assurance au profit des administrateurs.

ARTICLE 30 - Conflit d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses obligations d'administrateur. Toutefois, il peut contracter avec le CREE, ou acquérir des droits dans les biens du CREE.

Un administrateur doit notifier au Conseil d'administration la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a directement ou indirectement, dans une association ou une entreprise et qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts. Il doit aussi notifier la nature et la valeur des droits qu'il peut faire valoir contre le CREE.

Il doit s'abstenir de voter sur toute question où il est en situation de conflit d'intérêts. Une situation de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une réunion dès que possible.

ARTICLE 31 - Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin s'il ne respecte plus les conditions d'éligibilité ou s'il démissionne en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social du CREE. Toute démission acceptée par le C.A. prend effet immédiatement. Le Conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède.

Sera également considéré comme démissionnaire tout administrateur qui s'absentera trois (3) réunions consécutives sans justification auprès de la Présidence ou de la direction générale.

Statuts et règlements du CREE

ARTICLE 32 - Nouvel administrateur

La **procédure de remplacement** pour toute vacance survenue au sein du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, pour la **balance non expirée du mandat** pour lequel l'administrateur avait été élu ou nommé, est la suivante :

- Le C.A. peut à sa discrétion, par voie de résolution, choisir tout membre pour combler le poste vacant.

ARTICLE 33 - Absences

Les administrateurs doivent dans la mesure du possible annoncer leur absence au moins 48 heures avant la tenue d'un conseil d'administration.

ARTICLE 34 - Mode de communication

Il est de la responsabilité de l'administrateur de respecter le mode de communication privilégié par le CREE et d'y souscrire.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 35 - Procédure d'élection

Nomination des officiers d'élection

- L'assemblée nomme un(e) (1) président(e) d'élection, un(e) (1) Secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.

Modalités de mise en candidature

- Toute personne ayant alors la qualité de membre en règle a le droit de se porter candidate, sauf les employés du CREE.
- Un appel de mise en candidature est rendu public au moins 30 jours avant la tenue de l'AGA.
- La période de mise en candidature prend fin le jour qui précède l'assemblée générale annuelle, à 17 heures.
- La déclaration de candidature doit inclure une brève description du candidat et les motifs pour lesquels il souhaite agir comme administrateur, de même que préciser le collège électoral dans lequel il fait partie. Un formulaire à cet effet est mis à la disposition des candidats.

Le vote

- Tous les membres du CREE ont droit de parole et de vote pour chacun des postes à combler.
- Le vote se déroule par collège électoral en présence de tous les membres.
- Chaque candidat dispose de 2 minutes pour se présenter devant l'assemblée des membres.
- On procède au vote si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler dans le collège électoral concerné.
- Le vote est tenu au scrutin secret. Les scrutateurs distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 36 - Membres du conseil exécutif

Le Conseil exécutif se compose des **quatre (4) membres** du conseil exécutif élus par le Conseil d'administration, soit la **Présidence**, la **Vice-présidence**, le **Secrétariat** et la **Trésorerie**. Leur mandat du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et du (de la) secrétaire-trésorier(ère) est d'un **(1) an** et est **renouvelable**.

Idéalement, les membres du conseil exécutif proviennent de **collèges électoraux différents**.

ARTICLE 37 - Présidence

La Présidence :

- veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration;
- préside les assemblées ou réunions, prépare les ordres du jour et maintient l'ordre et le décorum;
- signe les chèques et la correspondance officielle, de même que les procès-verbaux et les rapports financiers adoptés;
- voit à ce que les responsables, la direction et les comités s'acquittent de leurs mandats, et voit à la bonne marche de l'administration;
- représente officiellement l'ensemble des membres.

ARTICLE 38 - Vice-présidence

La Vice-présidence :

- assiste la Présidence dans ses fonctions;
- remplace la Présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la Présidence. Cette fonction peut être confié à un autre administrateur désigné par les membres du conseil d'administration en cas d'absence de la Vice-présidence;
- accomplit les mandats qui lui sont confiés par le C.A.

ARTICLE 39 – Secrétariat

La personne qui tient le rôle de secrétaire :

- agit comme Secrétaire aux assemblées du conseil d'administration;
- doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- révise les procès-verbaux et les documents produits par le Conseil d'administration ;
- exécute les mandats qui lui sont confiés par la Présidence ou le conseil d'administration.

ARTICLE 40 – Trésorerie

La personne qui tient le rôle de trésorier :

- agit comme trésorier aux assemblées du conseil d'administration;
- doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- signe avec la présidence les chèques et autres effets de commerce;
- prépare avec la Direction les prévisions budgétaires et les bilans financiers;
- assure une surveillance de la comptabilité;

Statuts et règlements du CREE

- présente les états financiers régulièrement;
- voit à considérer toujours l'aspect financier des décisions;
- exécute les mandats qui lui sont confiés par la Présidence ou le conseil d'administration.

ARTICLE 41 - Élection des membres du conseil exécutif

À sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration devra élire ou réélire ses membres du conseil exécutif. Ceux-ci seront élus par et parmi les administrateurs présents et ceux qui, si absents, auront accepté par écrit d'être mis en nomination.

Chacun est élu à la majorité des voix. Les postes de la Présidence et de la Vice-présidence doivent être comblés dans la mesure du possible par des représentants de deux (2) catégories de membres différentes.

ARTICLE 42 - Pouvoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif a les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- exercer tout mandat spécifique pouvant lui être confié de temps à autre et pour une période de temps limitée par le Conseil d'administration ;
- en cas d'urgence et pour des motifs sérieux, a le pouvoir de prendre au nom du Conseil d'administration les décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure du Conseil.

À chaque réunion du Conseil d'administration, le Conseil exécutif informe les administrateurs de ses activités et décisions. Le Conseil d'administration peut modifier ou annuler les décisions prises par le Conseil exécutif.

ARTICLE 43 - Vacances

S'il existe un poste vacant au Conseil exécutif, le Conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance; les règles de l'élection suivent les dispositions prévues aux présents règlements.

ARTICLE 44 - Participation par téléphone et/ou par Internet

Un administrateur du Conseil exécutif peut participer à une assemblée de ce Comité à l'aide de moyens tels que le téléphone et l'Internet lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. Les avis de convocation et les procès-verbaux des réunions peuvent être transmis aux administrateurs par courriel.

ARTICLE 45 - Absences

Sera considéré comme démissionnaire tout administrateur au Conseil exécutif qui s'absentera 3 réunions consécutives sans justification auprès de la Présidence ou de la direction générale.

Statuts et règlements du CREE

ARTICLE 46 - Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

ARTICLE 47 - Comités

Le Conseil d'administration (ci-après C.A.) peut former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la concrétisation des mandats du CREE. Au moment de leur mise sur pied, le C.A. en détermine le mandat, le fonctionnement, la composition, les pouvoirs, les obligations ainsi que la durée. En tout temps, le C.A. peut y apporter des modifications par résolution. Il peut également soumettre certaines questions aux différents comités pour une étude plus approfondie.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 48 - Exercice financier

L'exercice financier du CREE débute le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Il est loisible au Conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

ARTICLE 49 - Chèques et contrats

Les administrateurs tenant le rôle de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier peuvent, en conformité avec les décisions du Conseil d'administration ou dans le cours ordinaire de l'administration des affaires du CREE, signer les effets de commerce ou les contrats au nom du CREE. Chacun de ces documents requiert la signature de deux personnes, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Le Conseil d'administration peut, de façon générale ou particulière, autoriser d'autres personnes à signer au nom du CREE.

Tout contrat engageant le CREE doit être approuvé par le Conseil d'administration, préalablement à sa signature.

ARTICLE 50 - Emprunts et transactions financières

Conformément aux dispositions de la partie III de la Loi des compagnies du Québec, le Conseil d'administration peut, à l'occasion :

- A) Emprunter de l'argent sur le crédit du CREE;
- B) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- C) Émettre des obligations (débentures) ou d'autres valeurs du CREE;
- D) Engager ou vendre les obligations ou d'autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et au prix jugé opportun;

Statuts et règlements du CREE

Garantir ces obligations ou autres valeurs, ou contre emprunt, engagement présent ou futur du CREE au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que le CREE possède couramment à titre de propriétaire ou qu'il aura subséquemment acquis, ainsi que toute ou partie de l'entreprise et des droits du CREE.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 51 - Litige d'interprétation

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ARTICLE 52- Modification des règlements généraux

Le Conseil d'administration peut modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Le règlement est considéré comme accepté et il entre en force si au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée dûment convoquée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question. Toutefois, le règlement devra être ratifié par les membres de l'organisme, à la majorité simple, lors de la prochaine assemblée annuelle, ou lors d'une assemblée générale spéciale. Suite à cette assemblée des membres, si des éléments sont contestés, le Conseil d'administration devra se prononcer sur ces éléments et les modifier si requis.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53- Dissolution

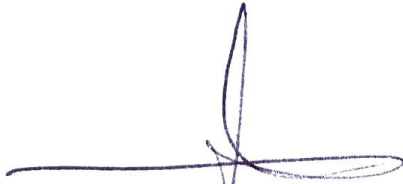
Le CREE ne peut être dissout qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une Assemblée extraordinaire des membres.

ARTICLE 54 - Liquidation

Dans le cas de dissolution et de liquidation du CREE, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront équitablement distribués à un ou plusieurs organismes à but non lucratif de la région de l'Estrie poursuivant des buts similaires ou apparents au CREE.

Statuts et règlements du CREE

Entériné par l'Assemblée générale extraordinaire des membres, le 17 mars 2016.



Jacinthe Caron
Secrétaire d'assemblée



Jean-Pierre Gouin
Président du CREE